

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée	Nombre de logements autorisés par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble		
H1	Logement	Minimum	1	1	1				
		Maximum	2	2	1				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				8				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m			7.5 m	Pourcentage d'aire verte minimale		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f		Vente au détail	Administration			Minimal	Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment			2200 m ²	2200 m ²		
						1100 m ²			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée	Nombre de logements autorisés par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	0	1	1						
		Maximum	0	2	1	8	X				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal				
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m	7.5 m		30 %	Superficie d'aire d'agrément				
MARGE DE RECOL À L'AXE											
NORMES DE DENSITÉ		Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy				16 mètres					
		Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal				
Ru	3	E	f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	2200 m ²				
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902											
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Iisolé	Jumelé	En rangée	Nombre de logements autorisés par bâtiment	Localisation			
H1	Logement	Minimum	0	1	0				
		Maximum	0	2	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m		1	2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m	7.5 m			30 %		
MARGE DE RECOL à L'AXE		Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy				16 mètres			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		2200 m ²	2200 m ²		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée	Nombre de logements autorisés par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble		
H1	Logement	Minimum	1	1	1				
		Maximum	2	1	1	6			
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	12 m		2	2		
MARGE DE RECOL À L'AXE		McCartney, Avenue / Sainte-Foy				Pourcentage minimal de grands logements			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f		Vente au détail	Administration			Minimal	Maximal		
Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment	2200 m ²		1100 m ²			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION		Type de bâtiment					
		Isolé	Jumelé	En rangée	Nombre de logements autorisés par bâtiment	Localisation	
H1	Logement	Minimum	1	0	0		
		Maximum	2	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1	Parc						
BÂTIMENT PRINCIPAL							
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m		2
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340							
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Général							
GESTION DES DROITS ACQUIS							
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895							
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2							
ENSEIGNE							
TYPE							
Type 1 Général							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Protection des arbres en milieu urbain - article 702							

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION		Type de bâtiment					
		Isolé	Jumelé	En rangée	Nombre de logements autorisés par bâtiment	Localisation	
H1	Logement	Minimum	1	1	0		
		Maximum	2	1	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1	Parc						
BÂTIMENT PRINCIPAL							
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m	1	2
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340							
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Général							
GESTION DES DROITS ACQUIS							
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895							
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2							
ENSEIGNE							
TYPE							
Type 1 Général							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Protection des arbres en milieu urbain - article 702							

USAGES AUTORISÉS																	
HABITATION		Type de bâtiment															
		Isolé	Jumelé	En rangée	Nombre de logements autorisés par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble										
		Minimum	1	1													
H1	Logement	Maximum	2	1	1												
nombre maximal de bâtiments dans une rangée					8												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE																	
R1	Parc																
BÂTIMENT PRINCIPAL																	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages											
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal										
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m		2										
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal										
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m	7.5 m			30 %										
MARGE DE RECOL à L'AXE		Saint-Louis, Chemin / Sainte-Foy				18 mètres											
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare											
		Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal										
Ru	3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		2200 m ²	2200 m ²										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																	
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340																	
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351																	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES																	
TYPE																	
Axe structurant A																	
GESTION DES DROITS ACQUIS																	
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE																	
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895																	
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2																	
ENSEIGNE																	
TYPE																	
Type 1 Général																	
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																	
Protection des arbres en milieu urbain - article 702																	

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée	Nombre de logements autorisés par bâtiment	Localisation			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	2	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	7.5 m			30 %		
MARGE DE RECOL à L'AXE		Saint-Louis, Chemin / Sainte-Foy				18 mètres			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée	Nombre de logements autorisés par bâtiment	Localisation			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	7.5 m			30 %		
MARGE DE RECOL à L'AXE		Saint-Louis, Chemin / Sainte-Foy				18 mètres			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment											
		Iisolé	Jumelé	En rangée	Nombre de logements autorisés par bâtiment	Localisation							
H1	Logement	Minimum	1	0	0								
		Maximum	1	0	0								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
NORMES DE LOTISSEMENT													
		Superficie		Largeur		Profondeur minimale							
DIMENSIONS GÉNÉRALES		minimale	maximale	minimale	maximale								
				15 m									
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages							
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal						
					12 m		2						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal						
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m			7.5 m							
							30 %						
NORMES DE DENSITÉ													
Ru 3 E f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
		Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal						
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
		Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
		La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

